Date de dépôt : 12 septembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Sandro Pistis : Quel montant fait l'objet de gratuité dans les litiges de consommation ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 22 juin 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 24 novembre 2016, le Grand Conseil a adopté un nouvel alinéa 5 à l'article 22 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC, E 1 05), qui prévoit qu'« il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2017.

Après 18 mois de pratique, peut-on savoir :

- 1. combien de causes ont bénéficié de cette gratuité ?
- 2. quelles sont, par tranches de « moins de 1000 F, de 1001 F à 5000 F, de 5001 F à 10 000 F et de plus de 10 000 F », les valeurs litigieuses de ces causes ?
- 3. quel est le montant total des frais qui n'ont pas été versés en raison de cette procédure ?
- 4. par tranches de valeur litigieuse, de « moins de 1000 F, de 1001 F à 5000 F, de 5001 F à 10 000 F et de plus de 10 000 F », quel est le pourcentage de causes pour lesquelles le consommateur est demandeur, respectivement défendeur ?

QUE 859-A 2/3

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Sollicitée par le Conseil d'Etat sur la présente question écrite urgente, la commission de gestion du pouvoir judiciaire répond ce qui suit :

1) Combien de causes ont bénéficié de cette gratuité ?

219 causes introduites entre le 1^{er} janvier 2017 et le 17 juillet 2018 devant le Tribunal de première instance.

2) Quelles sont, par tranches de « moins de 1000 F, de 1001 F à 5000 F, de 5001 F à 10 000 F et de plus de 10 000 F », les valeurs litigieuses de ces causes ?

| Valeur litigieuse | Nombre de procédures (du 01.01.2017 au 17.07 2018) | |
|-----------------------|---|--|
| Moins de 1000 F | 49 | |
| De 1 001 F à 5 000 F | 133 | |
| De 5 001 F à 10 000 F | 25 | |
| De plus de 10 000 F | 12 | |
| Total | 219 | |

3) Quel est le montant total des frais qui n'ont pas été versés en raison de cette procédure ?

Sous l'ancien droit, les procédures précitées auraient généré des recettes d'un montant total de 46 500 F, soit 22 000 F d'émolument de conciliation et 24 500 F d'émolument d'introduction.

3/3 QUE 859-A

4) Par tranches de valeur litigieuse, de « moins de 1000 F, de 1001 F à 5000 F, de 5001 F à 10 000 F et de plus de 10 000 F », quel est le pourcentage de causes pour lesquelles le consommateur est demandeur, respectivement défendeur?

| Valeur litigieuse | Nombre de procédures | Nombre de proc |
|-----------------------|----------------------|-------------------|
| | initiées par le | initiées par |
| | consommateur | fournisseur ou p |
| | | société de recouv |
| Moins de 1000 F | 8 | 43 |
| De 1 001 F à 5 000 F | 16 | 117 |
| De 5 001 F à 10 000 F | 8 | 17 |
| De plus de 10 000 F | 2 | 10 |
| Total | 34 = 15,5% | 185 = 84,59 |

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le vice-président : Antonio HODGERS